

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/19875/2019

ACPR/43/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 16 janvier 2020**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Genève, comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 23 décembre 2019 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après : SdC) le 29 août 2019 et notifiée le lendemain à A\_\_\_\_\_;
- l'opposition formée par A\_\_\_\_\_, par courrier du 17 septembre 2019;
- l'absence de détermination de A\_\_\_\_\_ après interpellation du Tribunal de police sur la question de la recevabilité de son opposition;
- l'ordonnance du 23 décembre 2019 du Tribunal de police, notifiée le lendemain, constatant l'irrecevabilité de l'opposition de A\_\_\_\_\_ pour cause de tardiveté et disant que l'ordonnance pénale précitée était assimilée à un jugement entré en force;
- le recours expédié par A\_\_\_\_\_, le 3 janvier 2020, à la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ dit n'avoir pas pu former opposition car il n'avait "*pas reçu le courrier*". Il conteste en outre le montant de l'amende, qu'il estime trop élevé;
- il ressort du suivi de la Poste que le pli recommandé contenant l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ a été distribué le 30 août 2019.

**Considérant en droit que :**

- le recours est recevable pour avoir été formé dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'ordonnance querellée (art. 393 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP);
- selon l'art. 356 al. 2 CPP, le Tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale;
- à teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale est de 10 jours;
- les délais fixés en jour commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP);
- selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire;

- en l'occurrence, il est établi que l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ a été valablement notifiée au recourant le 30 août 2019;
- le délai pour former opposition venait donc à échéance le 9 septembre 2019;
- formée par courrier expédié le 17 septembre 2019, l'opposition du recourant était donc tardive, ce qu'ont constaté à juste titre tant le SdC que le Tribunal de police;
- le recourant n'a à aucun moment sollicité une restitution de délai – se limitant à contester avoir reçu l'ordonnance pénale querellée – de sorte que les conditions posées à une telle restitution, au sens de l'art. 94 CPP, ne sont pas remplies;
- le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, sans demander d'observations aux autorités intimées et sans débats (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 5 *a contrario* CPP);
- le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 250.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

Le communique pour information au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/19875/2019

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux CHF 30.00

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c) CHF 250.00

- CHF

---

**Total** CHF **355.00**